

**- RECOMMANDATION -
FERMETURE ZONE/SAISON AUX DCP**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson*
(Entrée en vigueur: **15 juin 2000**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté en 1998 une « *Recommandation sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP)* » entre le 1^{er} novembre 1999 et le 31 janvier 2000;

RAPPELANT que l'application stricte du poids minimum de 3,2 kg pour le thon obèse et l'albacore entraînerait la perte de captures considérables de listao adulte;

NOTANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a estimé que ce type de mesure peut contribuer de façon significative à la réduction des prises de juvéniles de thon obèse;

NOTANT que le SCRS a estimé que cette mesure aurait un effet plus prononcé si toutes les flottilles de surface pêchant sous DCP prenaient part à cette fermeture;

CONSIDÉRANT qu'en l'an 2000, le SCRS va examiner pour la première fois l'impact de cette mesure sur les stocks ainsi que la zone et les dates de cette mesure, et recommandera toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire pour accroître son efficacité;

CONSIDÉRANT que, pour qu'elle soit la plus efficace possible, cette mesure doit être appliquée par toutes les flottilles de surface pêchant sous DCP;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

- 1 La pêche pratiquée sous DCP par les flottilles de surface battant pavillon de Parties contractantes ou de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes sera interdite pendant la période et dans la zone indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous;
- 2 La zone visée au paragraphe 1^{er} sera la suivante:
 - limite sud à la latitude du parallèle 4°S
 - limite nord à la latitude du parallèle 5°N
 - limite ouest à la longitude du méridien 20°W
 - limite est à la côte africaine
- 3 La période visée par l'interdiction figurant au paragraphe 1^{er} s'étendra du 1^{er} novembre d'une année donnée au 31 janvier de l'année suivante.
- 4 L'interdiction visée au paragraphe 1^{er} comprendra:
 - l'interdiction de mouiller des objets flottants;
 - l'interdiction de pêcher sous objets artificiels;
 - l'interdiction de pêcher sous objets naturels;
 - l'interdiction de pêcher avec des bateaux auxiliaires;
 - l'interdiction de mouiller des objets flottants artificiels, avec ou sans bouées;
 - l'interdiction d'installer des bouées sur les objets flottants trouvés en mer;
 - l'interdiction de retirer des objets flottants et d'attendre que le poisson associé aux objets se regroupe sous le bateau;
 - l'interdiction de remorquer des objets flottants à l'extérieur de la zone.
- 5 La Commission demandera au SCRS d'examiner en l'an 2000, pour la première fois, l'impact de cette mesure sur les stocks, et de recommander toutes les modifications qui s'avéreraient nécessaires pour accroître son efficacité dans le but d'évaluer les modifications éventuelles à appliquer à la fermeture.
- 6 Les Parties contractes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes devront s'assurer que toutes les flottilles de surface concernées par cette mesure auront à leur bord, pendant toute la durée de la période, un observateur qui sera chargé

d'observer le respect de l'interdiction stipulée aux paragraphes 1 à 4. Les données biologiques collectées par ces observateurs sur l'ensemble de la flottille devraient être fournies au SCRS afin d'effectuer les analyses mentionnées au paragraphe 5.

- 7 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes établiront des procédures internes afin de pénaliser les flottilles de surface battant leur pavillon qui ne respecteraient pas cette fermeture. Elles présenteront un rapport annuel de leur application au Secrétariat. Le Secrétaire exécutif en dressera rapport à la Commission.
- 8 Les observateurs devraient disposer des compétences suivantes pour remplir leur mission:
 - une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche,
 - des compétences dans la navigation en mer,
 - une connaissance satisfaisante des mesures de conservation de l'ICCAT,
 - la capacité de mener à bien des tâches scientifiques élémentaires, telles que la collecte d'échantillons, selon les besoins, et d'effectuer des observations et des transcriptions correctes à cet égard,
 - une bonne connaissance de la langue du pays du pavillon du bateau observé.